Soixante-dix-neuvième année – N° 4059 — 23 moharrem 1411 (15 août 1990).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH – Numéro des années antérieures : 6 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION
Édition générale	50 DH	90 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	ABONNEMENT ET PUBLICITÉ
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH		IMPRIMERIE OFFICIELLE
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH		Rabat - Chellah
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH		Tél. 76.50.24 – 76.50.25 / 76.51.79 – 76.54.13
				C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Constitution du gouvernement.

Dahir n° 1-90-93 du 22 hija 1410 (15 juillet 1990) modifiant le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement 438

Convention conclue entre le Royaume du Maroc, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société « Shell Exploration B.V. ».

Dahir n° 1-89-223 du 23 hija 1410 (16 juillet 1990) approuvant la convention conclue le 28 moharrem 1410 (31 août 1989) entre le Royaume du Maroc, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société « Shell Exploration B.V. » en vue de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures 438

Convention conclue entre le Royaume du Maroc, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Texaco Exploration Maroc Casablanca Inc.

Dahir n° 1-90-14 du 23 hija 1410 (16 juillet 1990) approuvant la convention conclue le 24 rejeb 1410 (21 février 1990) entre le Royaume du Maroc, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Texaco Exploration Maroc Casablanca Inc en vue de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures en off-shore au large de Casablanca 439

Pages

Accord de garantie conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-90-446 du 3 moharrem 1411 (26 juillet 1990) approuvant l'accord conclu le 16 chaabane 1410 (14 mars 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt de cinquante-six millions cent soixante mille unités de compte U.C. consenti par cette banque à la Caisse nationale de crédit agricole 439

Intérim du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Décret n° 2-90-496 du 11 moharrem 1411 (3 août 1990) chargeant M. Abbès El Kissi, secrétaire général du gouvernement, d'assurer l'intérim de M. Othmane Demnati, ministre de l'agriculture et de la réforme agraire 439

Crédit immobilier et hôtelier. – Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-90-487 du 14 moharrem 1411 (6 août 1990) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH) 439

Anthracites de Jerada. – Prix de vente en gros.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 785-90 du 8 chaoual 1410 (3 mai 1990) fixant les prix de vente en gros des anthracites de Jerada 440

Liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

Arrêté du ministre des finances n° 722-90 du 13 kaada 1410 (7 juin 1990) complétant l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable 440

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 849-90 du 23 hija 1410 (16 juillet 1990) fixant, pour certaines céréales et légumineuses de la récolte 1990, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles et à la Société nationale de commercialisation des semences « SO.NA.CO.S. » ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage. 440

Livres et fournitures scolaires. – Prix de vente publics.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 850-90 du 30 hija 1410 (23 juillet 1990) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et des fournitures scolaires 441

Service militaire. – Qualité de soutien de famille.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 889-90 du 7 moharrem 1411 (30 juillet 1990) fixant les dates de réunions des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille 446

Service militaire. – Conditions de recensement des assujettis au cours de l'année 1991.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 890-90 du 7 moharrem 1411 (30 juillet 1990) fixant les conditions dans lesquelles seront recensés au cours de l'année 1991 les assujettis au service militaire 446

Crédit immobilier et hôtelier. – Émission permanente de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 906-90 du 14 moharrem 1411 (6 août 1990) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente de bons à cinq ans par le Crédit immobilier et hôtelier d'un montant nominal maximum de quatre cent cinquante millions de dirhams (450.000.000 DH) 446

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Naturalisation.

Décrets nos 2-90-386, 2-90-387, 2-90-388, 2-90-389, 2-90-390, 2-90-391, 2-90-392, 2-90-393, 2-90-394, 2-90-395, 2-90-396, 2-90-397, 2-90-398 et 2-90-399 du 26 chaoual 1410 (21 mai 1990) portant naturalisation marocaine 447

Permis miniers.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 740-90 du 7 kaada 1410 (1er juin 1990) prorogeant trois permis de recherche d'hydrocarbures dits « Essaouira Meskala », « Agadir Inezgane » et « Haha » 447

Voiture particulière Fiat Tipo. – Agrément pour le montage.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 851-90 du 24 hija 1410 (17 juillet 1990) portant agrément pour le montage de la voiture particulière Fiat Tipo 448

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre n° 3-32-90 du 3 moharrem 1411 (26 juillet 1990) reconduisant pour l'année 1991 les dispositions de l'arrêté n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant pour l'année 1972 la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales 449

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-90-93 du 22 hija 1410 (15 juillet 1990) modifiant le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 22 hija 1410 (15 juillet 1990) M. Abdellatif Filali, ministre des affaires étrangères et de la coopération est nommé ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 hija 1410 (15 juillet 1990).

Dahir n° 1-89-223 du 23 hija 1410 (16 juillet 1990) approuvant la convention conclue le 28 moharrem 1410 (31 août 1989) entre le Royaume du Maroc, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société « Shell Exploration B.V. » en vue de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention conclue le 28 moharrem 1410 (31 août 1989) entre le Royaume du Maroc, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société « Shell Exploration B.V. » en vue de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 23 hija 1410 (16 juillet 1990).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Dahir n° 1-90-14 du 23 hija 1410 (16 juillet 1990) approuvant la convention conclue le 24 rejeb 1410 (21 février 1990) entre le Royaume du Maroc, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Texaco Exploration Maroc Casablanca Inc en vue de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures en off-shore au large de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention conclue le 24 rejeb 1410 (21 février 1990) entre le Royaume du Maroc, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Texaco Exploration Maroc Casablanca Inc en vue de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures en off-shore au large de Casablanca.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 23 hija 1410 (16 juillet 1990).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Décret n° 2-90-446 du 3 moharrem 1411 (26 juillet 1990) approuvant l'accord conclu le 16 chaabane 1410 (14 mars 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt de cinquante-six millions cent soixante mille unités de compte U.C. consenti par cette banque à la Caisse nationale de crédit agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 16 chaabane 1410 (14 mars 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt de cinquante-six millions cent soixante mille unités de compte (56.160.000 U.C.) consenti par cette banque à la Caisse nationale de crédit agricole.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1411 (26 juillet 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-90-496 du 11 moharrem 1411 (3 août 1990) chargeant M. Abbès El Kissi, secrétaire général du gouvernement, d'assurer l'intérim de M. Othmane Demnati, ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 25 rebia II 1375 (10 décembre 1955) créant le secrétariat général du gouvernement, tel qu'il a été complété, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été complété et modifié,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Abbès El Kissi, secrétaire général du gouvernement, est chargé d'assurer, du 3 au 25 août 1990, l'intérim de M. Othmane Demnati, ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1411 (3 août 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le secrétaire général du gouvernement,
ABBÈS EL KISSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4058 du 16 moharrem 1411 (8 août 1990).

Décret n° 2-90-487 du 14 moharrem 1411 (6 août 1990) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 132-69 du 1er janvier 1969 portant agrément du Crédit immobilier et hôtelier comme établissement de crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un montant maximum de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts du Crédit immobilier et hôtelier, à émettre sur le marché financier national après autorisation du ministre des finances et ce dans le but de procurer à cet organisme des ressources nouvelles lui permettant de faire face à ses opérations de crédit.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés sous toutes formes et notamment sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts seront garantis par l'Etat ; la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1411 (6 août 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 785-90 du 8 chaoual 1410 (3 mai 1990) fixant les prix de vente en gros des anthracites de Jerada.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima de vente en gros des anthracites de Jerada sont fixés ainsi qu'il suit :

. Fines brutes	668 DH/T
. Grains 6/10 et 10/20	817 DH/T
. Classés 20/30-30/50 et 50/80	860 DH/T

ART. 2. — Les prix fixés ci-dessus s'entendent par wagon complet départ Hassi-blal.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 3 joumada II 1410 (1er janvier 1990).

ART. 4. — Les dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées.

Rabat, le 8 chaoual 1410 (3 mai 1990).

MOHAMED FETTAH.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre des finances n° 722-90 du 13 kaada 1410 (7 juin 1990) complétant l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — La liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable est arrêtée comme suit :

.....

XV. – .....

XVI. – La rémunération du personnel civil et militaire de l'Etat. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 kaada 1410 (7 juin 1990).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 849-90 du 23 hija 1410 (16 juillet 1990) fixant, pour certaines céréales et légumineuses de la récolte 1990, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles et à la Société nationale de commercialisation des semences « SO.NA.CO.S. » ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat garantit à concurrence de vingt pour cent (20%) le remboursement des avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et à la Société nationale de commercialisation des semences « SO.NA.CO.S. » sur les produits de la récolte 1990 désignés à l'article 2 ci-après.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1990-1991.

ART. 2. — Pour bénéficier de ladite garantie, les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

A. — *Pour les céréales et légumineuses :*

(Production nationale)

— Blé tendre	225,00 DH
— Blé dur	225,00 DH
— Orge	80,00 DH
— Maïs	150,00 DH
— Avoine	80,00 DH
— Fèves et févettes	125,00 DH

(Céréales d'importation)

— Blé tendre	230,00 DH
— Maïs	150,00 DH

B. — *Pour les semences de céréales :*

a) Semences de base :

— Blé dur : 2.777, 1.658, 272	350,00 DH
— Blé dur : Cocorit, Jori, Ascad 65, Marzak, Belbachir, 1.715, 1.728, 1.727, E 21, E 15 et 1.718	320,00 DH
— Blé dur : Karim	300,00 DH
— Blé tendre	315,00 DH
— Orge	245,00 DH

b) Semences R.1 (M.C) :

— Blé dur : 2.777, 272 et 1.658	330,00 DH
— Blé dur : Marzak, Cocorit, Jori, Acsad 65 et Karim	300,00 DH
— Blé tendre	295,00 DH

c) Semences R.2 (C.T) :

— Blé dur : 272	320,00 DH
— Blé dur : Cocorit, Acsad 65 et Karim	290,00 DH
— Blé tendre	285,00 DH

C. — *Pour les autres produits :*

— Maïs (V 5 et P 586)	210,00 DH
— Medicargo	1.026,00 DH
— Avoine S.B, Tritical S.B et orge 628 S.B	245,00 DH
— Avoine R.1, Tritical R.1 et orge 628 R.1	225,00 DH
— Avoine R.2	215,00 DH
— Standard et feveroles S.B	215,00 DH
— Vesce S.B et pois fourrager	425,00 DH
— Vesce R.1	405,00 DH
— Bersim S.B	585,00 DH
— Bersim R.1	565,00 DH
— Bersim R.2	545,00 DH
— Feveroles R.1	195,00 DH
— Feveroles R.2	175,00 DH
— Tritical R.2	205,00 DH
— Pois fourrager R.1	405,00 DH
— Pois chiches R.1	580,00 DH
— Riz (production locale)	348,00 DH

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 hija 1410 (16 juillet 1990).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 850-90 du 30 hija 1410 (23 juillet 1990) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et des fournitures scolaires.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté n° 3-310-76 du 22 rejeb 1396 (20 juillet 1976) ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix maxima de vente au public des livres scolaires sont fixés tels qu'indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.

Les marges bénéficiaires pour la commercialisation des livres visés à l'alinéa ci-dessus, sont au minimum de :

– 5% du prix public pour le grossiste ;

– 10% du prix public pour le détaillant.

ART. 2. – Les marges bénéficiaires maxima de commercialisation des fournitures scolaires, aux différents stades sont fixées comme suit :

Importateur : 10% du prix de revient à l'importation ;

Producteur : 10% du prix de revient à la production ;

Grossiste : 5% du prix d'achat (T. T. C.) ;

Détaillant : 15% du prix d'achat (T. T. C.).

ART. 3. – Les prix maxima de vente au public, des livres scolaires importés qui ne figurent pas sur la liste prévue à l'article premier ci-dessus sont ceux résultant de la conversion, en dirhams, au jour de l'importation des prix pratiqués dans le pays d'importation. Les prix ainsi déterminés ne peuvent être augmentés que d'une marge de 8% au maximum destinée à couvrir les différents frais accessoires d'importation.

ART. 4. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel,* abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 921-89 du 1er kaada 1409 (5 juin 1989) fixant les prix de vente publics et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires.

Rabat, le 30 hija 1410 (23 juillet 1990).

MOULAY ZINE ZAHIDI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des prix de vente des manuels scolaires édités par le ministère de l'éducation nationale pour l'année scolaire 1990-1991

I. – ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
1re AEF			
Arryadiat (maître)	1re AEF	Dar Rachad	17,45
Arryadiat (élève)	id.	Librairie Maârif	9,50
Attarbia Al-Islamia (maître)	id.	Dar Takafa	12,85
Al Kiraa	id.	id.	12,80
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	SOMAGRAM	12,00
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Librairie des Écoles	6,75
Al Marjie Fi Attaabir (maître)	id.	Afrique Orient	25,50
Al Marjie Fi Al Kiraa Wal Kitaba	id.	id.	20,25
Souayrat Al Kiraa (maître)	id.	Librairie des Écoles	78,50
Attafattouh Al Fanni (maître)	id.	SOMAGRAM	13,10
Attafattouh Al Fanni (élève)	id.	id.	5,00
Mahfouthat Alif Ba'a	id.	Dar Rachad	4,20
2e AEF			
Arryadiat (maître)	2e AEF	Imprimerie Maârif	20,05
Arryadiat (élève)	id.	Librairie Maârif	7,10
Attarbya Al Islamya (maître) (1)	id.	id.	30,50
Attarbya Al Islamya (maître) (2)	id.	id.	17,45
Al Koraan Al Karim	id.	id.	5,45
Attarbya Al Watanya (maître)	id.	id.	17,45
Attaabir (maître)	id.	id.	37,05
Souayrat Attaabir (maître)	id.	id.	147,45
Kiraati (élève)	id.	Nch-Maarifa	9,80
Kouras Attatbikat (élève) (1)	id.	id.	4,75
Kouras Attatbikat (élève) (2)	id.	id.	4,75
Min Aghani Al Barahim	id.	Dar Rachad	4,95
Attafattouh Al Fanni (maître)	id.	id.	11,45
Attafattouh Al Fanni (élève)	id.	Librairie Maârif	16,90
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Dar Rachad	6,75
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	id.	21,60
3e AEF			
Arryadiat (maître)	3e AEF	Dar Rachad	42,50
Arryadiat (élève)	id.	id.	9,60
Manuel de lecture (maître)	id.	id.	6,40
Manuel de lecture (élève)	id.	Dar Takafa	6,00
Cahier d'exercices (1)	id.	id.	3,65
Cahier d'exercices (2)	id.	id.	3,65
Figurines et cahier de lecture	id.	Librairie des Écoles	191,85
Ad Dars Loughaoui (maître)	id.	Librairie Maârif	14,40
Ad Dars Loughaoui (élève)	id.	id.	6,30
Kiraati (élève)	id.	id.	9,25
Louhat At Taâbir (maître)	id.	id.	37,05
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	Dar Takafa	7,75
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Dar Rachad	6,30
Attarbiya Al Faniya (élève)	id.	Édition Magreb	8,50
Attarbiya Al Faniya (maître)	id.	SOMAGRAM	20,70
4e AEF			
Arryadiat (maître)	4e AEF	Nch-Maarifa	16,80
Arryadiat (élève)	id.	id.	9,25
Manuel de français (maître)	id.	Librairie des Écoles	34,35
Manuel de lecture (élève)	id.	Imprimerie Najah	8,85
Cahier d'exercices (1)	id.	id.	5,20
Cahier d'exercices (2)	id.	id.	5,20
Bandes dessinées (élève)	id.	id.	4,65
Figurines de langage (maître)	id.	Librairie des Écoles	136,25
Kitab Kiraati (élève)	id.	Librairie Maârif	10,35
An Nachat Loughaoui (maître)	id.	id.	11,75
An Nachat Loughaoui (élève) (1)	id.	Nch-Maarifa	9,50
An Nachat Loughaoui (élève) (2)	id.	id.	9,50
Angham Taira	id.	Dar Rachad	4,90
An Nachat Al Ilmi (élève)	id.	id.	6,70

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
4e AEF			
An Nachat Al Ilmi (maître)	4e AEF	Dar Rachad	10,75
Attarbia Al Fannia (élève)	id.	Nch-Maarifa	9,25
Attarbia Al Fannia (maître)	id.	id.	14,15
5e AEF			
Arryadiat (maître)	5e AEF	Librairie des Écoles	4,70
Arryadiat (élève)	id.	id.	14,80
Livre de lecture (élève)	id.	Dar Rachad	8,85
Cahier d'exercices	id.	Édition Atlassi	6,55
Bandes dessinées (élève)	id.	Imprimerie Najah	4,60
Kiraati	id.	Nch-Maarifa	15,25
Annachat Loughaoui (maître)	id.	Imprimerie Najah	9,90
Kaouaid Al Loughat (élève)	id.	Dar Takafa	4,95
Atatbikat Wa Al Inchaa (élève)	id.	Librairie des Écoles	10,80
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	id.	9,80
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	id.	6,25
Al Ijtimaïat (élève)	id.	Afrique Orient	12,55
Al Ijtimaïat (maître)	id.	Imprimerie Fedala	17,45
Attarbia Al Fannia (élève)	id.	Nch-Maarifa	9,70
Attarbia Al Fannia (maître)	id.	id.	14,15
6e AEF			
Arryadiat (élève)	6e AEF	Nch-Maarifa	19,65
Arryadiat (maître)	id.	id.	38,15
Al Ijtimaïyat (élève)	id.	Imprimerie Najah	12,45
Al Ijtimaïyat (maître)	id.	Dar Takafa	21,60
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Imprimerie Fedala	7,20
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	SOMAGRAM	21,25
Al Kiraat (élève)	id.	Imprimerie Fedala	10,25
Al Loughat Al Arabia (maître)	id.	SOMAGRAM	26,15
Attarbia Al Fanniya (élève)	id.	Dar Rachad	9,25
Attarbia Al Fanniya (maître)	id.	Imprimerie Maârif	14,15
Manuel de français (élève)	id.	Édition Magreb	13,85
Manuel de français (maître)	id.	SOMAGRAM	24,00
Attarbiya Al Islamiya (élève)	id.	id.	10,70
Addars Alloughaoui	id.	id.	7,65

II. – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A. – LIVRES EN LANGUE ARABE :

TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
1er Éducation islamique :			
Attarbia Al Islamia	2e A.C.	SOMAGRAM	12,20
id.	3e A.C.	id.	10,90
id.	4e A.C.	id.	11,75
id.	1re A.S.	Édition Magreb	13,40
id.	2e A.S.	id.	12,75
id.	3e A.S.	id.	17,65
Kitab Attawhid	1re A.C. LO	Dar Takafa	18,95
Kitab Attawhid	2e A.C. LO	id.	27,25
Kitab Al Akhlak	1re A.C. LO	id.	23,35
Kitab Al Akhlak Wal Hadith	2e A.C. LO	Dar Kitab	7,90
Kitab Al Akhlak	3e A.C. LO	Dar Takafa	18,55
Dourous Fi Attafsir	1re A.C. LO	Imprimerie Salé	8,40
Kitab Al Fikh	id.	Dar Takafa	13,50
id.	2e A.C. LO	Dar Kitab	11,75
Kitab Al Hadith	id.	Dar Takafa	18,55
id.	3e A.C. LO	Dar Kitab	12,85
2e Pensée islamique et philosophie :			
Moutalaa Islamia Fi Alakida	Cycle secondaire	Dar Takafa	9,15
Al Fikr Al Islami Wa Al Falsafa	2e A.S.	Imprimerie Idéal	12,75
id.	3e A.S.	id.	15,80
Noussous Al Falsafa Wal Fikr Al Islami	id.	id.	14,40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi:

TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
3e Instruction civique :			
Kitab Attarbia Al Watania	3e A.C.	Dar Takafa	10,30
id.	4e A.C.	SOMAGRAM	9,70
id.	1re A.S.	id.	14,20
id.	2e A.S.	Librairie Maârif	14,60
4e Textes :			
Al Moutalaa Wa Noussous	2e A.C.	Édition Magreb	12,00
id.	3e A.C.	Imprimerie Maârif	8,90
id.	4e A.C.	Édition Magreb	14,75
Anoussous Al Adabia	1re A.S.	Imprimerie Najah	15,25
id.	2e A.S.	id.	13,50
id.	3e A.S.	id.	15,25
Anoussous Al Moukhtara	1re A.S. Sc. et T.	Dar Takafa	14,15
id.	2e A.S.	Librairie Maârif	20,05
id.	3e A.S.	SOMAGRAM	11,65
5e Grammaire :			
Kawaid Al Loughat Al Arabia	2e A.C.	Afrique Orient	4,65
id.	3e A.C.	SOMAGRAM	11,75
id.	4e A.C.	Imprimerie Najah	7,85
6e Histoire et géographie :			
Attarikh	2e A.C.	Édition Magreb	10,55
id.	3e A.C.	id.	13,75
id.	4e A.C.	id.	15,05
Tarikh AL Asr Al Hadith	1re A.S.	Librairie Maârif	23,20
Attarikh	2e A.S.	Imprimerie Maârif	14,05
id.	3e A.S.	Dar Rachad	17,45
Al Geografia	2e A.C.	Dar Takafa	12,00
id.	3e A.C.	id.	12,95
id.	4e A.C.	Imprimerie Maârif	13,30
id.	1re A.S.	Imprimerie Najah	26,80
id.	2e A.S.	Dar Takafa	23,75
id.	3e A.S.	Librairie des Écoles	32,05
7e Sciences naturelles :			
Al Ouloum Attabiiya (élève)	2e A.C.	Librairie des Écoles	8,20
Al Ouloum Attabiiya (professeur)	id.	id.	9,45
Al Ouloum Attabiiya	3e A.C.	Imprimerie Najah	17,90
id.	4e A.C.	Librairie des Écoles	16,70
id.	1re A.S. Sc.	Imprimerie Maârif	20,60
id.	2e A.S.	Afrique Orient	20,25
id.	3e A.S. Sc.	id.	39,70
8e Sciences physiques :			
Al Ouloum Al Physiyaia	3e A.C.	Imprimerie Najah	9,60
id.	4e A.C.	Imprimerie Maârif	13,30
Al Physiae	1re A.S. Sc.	Librairie des Écoles	38,15
id.	2e A.S. S.M.	id.	52,30
id.	2e A.S. Sc.	id.	36,50
id.	3e A.S. Sc.	id.	43,15
id.	3e A.S. Sc.M.T.	id.	59,50
Al Chimiae	1re A.S. Sc.	Librairie Maârif	21,60
id.	2e A.S. Sc.	Afrique Orient	32,25
id.	3e A.S. Sc.	Librairie des Écoles	33,35
9e Mathématiques :			
Arriyadiat	2e A.C.	Imprimerie Najah	18,00
id.	3e A.C.	id.	15,95
id.	4e A.C.	id.	13,70
id.	1re A.S. L.M.	Dar Rachad	11,55
id.	1re A.S. Sc.	id.	27,90
Arriyadiat (Attahlil)	2e A.S. Sc. M.T.	Imprimerie Maârif	31,60
Arriyadiat (Alhandasa Alihsaiyat)	2e A.S. Sc.	Dar Takafa	34,90
id.	2e A.S. S.M.	id.	64,30
Arriyadiat	2e A.S. L.M.	Afrique Orient	17,45
id.	3e A.S. L.O.	Dar Takafa	15,25
id.	3e A.S. Sc.	Librairie des Écoles	36,85

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
Al Jabr Al Handassa Al Ihtimalat	3e A.S. Sc.	Librairie des Écoles	51,25
Attah'lil	3e A.S. Sc. M.T.	id.	58,65
10e Documentation scolaire :			
Diftar Annoussous	Cycle collège	Imprimerie Maârif	13,20
id.	Cycle secondaire Sc.	Dar Takafa	8,70
id.	Cycle secondaire L.M.	id.	9,80
Addiftar Al Madrassi	1er cycle AEF	id.	8,95
Dossier scolaire	A E F	Afrique Orient	1,05
id.	id.	id.	1,20
Assijil Al-Aam Li Attalamidh	Cycle secondaire	Dar Takafa	21,80
Al Mouaajam Larabi Lfaransi Li Riyadiat	Cycle collège et secondaire	Afrique Orient	9,60
Al Mouaajam Larabi Lfaransi Li Louloum Attabiiya	Cycle collège et secondaire	id.	15,05

B. – LIVRES EN LANGUES ÉTRANGÈRES :

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
1° Français :			
Manuel de français (élève)	2e A.C.	Imprimerie Fedala	16,30
id.	3e A.C.	Imprimerie Najah	18,80
id.	4e A.C.	Librairie des Écoles	15,70
Manuel de français (professeur)	2e A.C.	Imprimerie Fedala	0,45
id.	3e A.C.	Imprimerie Najah	0,45
id.	4e A.C.	Librairie des Écoles	0,55
Manuel de français (élève)	1re A.S. L.M.	Imprimerie Maârif	31,60
id.	1re A.S. Sc. T.	Édition Magreb	22,50
id.	2e A.C. Sc. T.	Dar Rachad	33,80
id.	2e A.S. L.M.	Dar Takafa	29,45
id.	3e A.S. Sc. T.	Édition Magreb	32,60
id.	3e A.S. L.M.	Imprimerie Fedala	22,45
Cours pratiques de langue française et expression écrite	Cycle secondaire T. 1	Imprimerie Najah	23,20
id.	Cycle secondaire T. 2	Imprimerie Maârif	19,10
id.	Cycle secondaire T. 3	id.	17,90
2° Enseignement technique :			
Manuel d'initiation technique (professeur)	1re A.S. Technique	Dar soulami	13,50
Manuel d'initiation technique (élève)	id.	id.	5,95
3° Anglais :			
English (Tech. Book)	1re A.S.	Afrique Orient	20,70
English (Stud Book)	id.	Imprimerie Najah	13,10
Further Steps In English (Stud Book)	2e A.S.	id.	14,80
Further Steps In English (Teacher Book)	id.	id.	1,40
Further Steps In English (Stud Book)	3e A.S.	id.	34,90
Further Steps In English (Teacher Book)	id.	id.	52,30
4° Espagnol :			
El Espagnol (libro del prof.)	2e A.S.	Imprimerie Maârif	17,90
El Espagnol (libro del alumno)	id.	id.	32,25
El Espagnol (libro del prof.)	3e A.S.	id.	8,45
El Espagnol (libro del alumno)	id.	id.	16,20
5° Lexiques :			
Lexique français-arabe des mathématiques	Cycle collège et secondaire	Imprimerie Najah	3,60
Lexique français-arabe des sciences et physique	Cycle collège et secondaire	Librairie des Écoles	16,00

NB. – AEF : Année de l'enseignement fondamental
A.C. : Années des collèges
A.S. : Année du secondaire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 889-90 du 7 moharrem 1411 (30 juillet 1990) fixant les dates de réunions des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relative à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions prévues à l'article 2 du décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) susvisé se réuniront au siège de chaque préfecture ou province entre le 10 et le 28 septembre 1990.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1411 (30 juillet 1990).
DRISS BASRI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 890-90 du 7 moharrem 1411 (30 juillet 1990) fixant les conditions dans lesquelles seront recensés au cours de l'année 1991 les assujettis au service militaire.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relative à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 7 ;

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après accord du Premier ministre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement des assujettis au service militaire concerne les jeunes âgés de 18 à 28 ans au 31 décembre 1991 et possédant un niveau d'instruction équivalent au moins au certificat d'études primaires.

ART. 2. — Le recensement donnera lieu à l'établissement pour chaque assujetti, d'une notice individuelle faisant ressortir notamment les renseignements concernant son état civil, son domicile, sa situation familiale et professionnelle et le niveau de son instruction générale.

ART. 3. — Les notices individuelles de recensement des assujettis seront transmises en vue de la présélection au service de recrutement des Forces armées royales.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1411 (30 juillet 1990).
DRISS BASRI.

Arrêté du ministre des finances n° 906-90 du 14 moharrem 1411 (6 août 1990) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente de bons à cinq ans par le Crédit immobilier et hôtelier d'un montant nominal maximum de quatre cent cinquante millions de dirhams (450.000.000 DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-89-114 du 17 rejeb 1409 (23 février 1989) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant maximum de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH) ;

Vu le décret n° 2-90-487 du 14 moharrem 1411 (6 août 1990) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant maximum de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par les décrets susvisés, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à procéder à une émission permanente de bons à cinq ans d'un montant nominal maximum de quatre cent cinquante millions de dirhams (450.000.000 DH). Cette émission sera ouverte jusqu'au 30 septembre 1990.

ART. 2. — Les bons porteront jouissance à compter de la date de leur souscription.

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêt au taux de neuf pour cent (9%) l'an. Les souscriptions seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Les sommes à consacrer aux frais de cette émission ainsi que les commissions de toute nature que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt, seront arrêtées après accord du ministre des finances.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 moharrem 1411 (6 août 1990).
MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par décrets en date du 26 chaoual 1410 (21 mai 1990) sont naturalisés marocains les étrangers dont les noms suivent :

Mlle Mina Letacon, née en 1949 à Casablanca.

(Décret n° 2-90-386.)

* * *

M. Djilali Mraouli, né le 26 décembre 1919 à Sidi-Bel-Abbès, Algérie et son enfant mineur et non marié :

Zouhair Mraouli, né le 2 juillet 1972 à Sefrou.

(Décret n° 2-90-387.)

* * *

M. Mustapha Zemmerli, né le 21 août 1929 à Oujda et ses enfants mineurs et non mariés :

Karim Zemmerli, né le 25 décembre 1973 à Meknès ;

Btissam Zemmerli, née le 14 mars 1975 à Meknès ;

Camelia Zemmerli, née le 19 avril 1978 à Meknès ;

Badr Zemmerli, né le 14 octobre 1981 à Meknès.

(Décret n° 2-90-388.)

* * *

M. Fouad Lablack, né le 2 novembre 1949 à Rabat.

(Décret n° 2-90-389.)

* * *

M. Mohamed Bouzar, né le 16 août 1965 à Kenitra.

(Décret n° 2-90-390.)

* * *

Mlle Zakia Essalah, née le 4 octobre 1957 à Essaouira.

(Décret n° 2-90-391.)

* * *

M. Mohamed Kamel El Mekki, né le 2 août 1965 en Algérie.

(Décret n° 2-90-392.)

* * *

M. Mohamed Staali, né le 20 septembre 1961 à Had Kourt.

(Décret n° 2-90-393.)

* * *

M. Ahmedou Diop, né le 31 décembre 1962 à Rabat.

(Décret n° 2-90-394.)

* * *

M. Abderrahman Ouderni, né le 28 février 1957 à Boujad.

(Décret n° 2-90-395.)

M. Mohamed Zenati, né le 26 novembre 1950 et ses enfants mineurs et non mariés :

Ouassima Zenati, née le 20 septembre 1983 à Marrakech ;

Salah Zenati, né le 12 décembre 1986 à Marrakech.

(Décret n° 2-90-396.)

* * *

M. Salaheddine El Bassunie, né le 28 mars 1941 à Kafr Douar, Egypte, et ses enfants mineurs et non mariés :

Niama El Bassunie, née le 20 juin 1984 à Casablanca ;

Houssam El Bassunie, né le 24 septembre 1979 à Casablanca.

(Décret n° 2-90-397.)

* * *

M. Ibrahim El Azem, né en 1952 à Damas et ses enfants mineurs et non mariés :

Lina El Azem, née le 2 février 1979 à Tanger ;

Rania El Azem, née le 13 mars 1981 à Tanger ;

Cherif El Azem, né le 20 août 1988 au Caire (Egypte).

(Décret n° 2-90-398.)

* * *

M. Rachid Habalti, né le 23 mars 1950 à Fès.

(Décret n° 2-90-399.)

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 740-90 du 7 kaada 1410 (1er juin 1990) prorogeant trois permis de recherche d'hydrocarbures dits « Essaouira Meskala », « Agadir Inezgane » et « Haha ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-58-879 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, des demandes de prorogation de permis de recherche et des demandes de concessions d'hydrocarbures, notamment ses articles 4, 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 300-86 du 26 joumada I 1406 (6 février 1986) accordant les trois permis de recherche « Essaouira Meskala », « Agadir Inezgane » et « Haha » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières ;

Vu la lettre n° 01-02-03/90 du 15 janvier 1990 par laquelle l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières demande la prorogation des permis précités ;

Vu l'avis sur les surfaces abandonnées pour la prorogation sollicitée publié au *Bulletin officiel* n° 4039 du 1er ramadan 1410 (28 mars 1990) conformément aux dispositions de l'article 6 du décret précité du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche « Essaouira Meskala », « Agadir Inezgane » et « Haha » sont prorogés pour une période de 4 années à compter du 7 février 1990.

ART. 2. — Les superficies conservées, telles qu'elles figurent sur les cartes annexées à l'original du présent arrêté, sont délimitées comme suit :

— Permis « Essaouira Meskala », superficie : 3.750 km².

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées Lambert Nord - Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	Intersection de la coordonnée Y avec la côte	160.000
2	125.000	160.000
3	125.000	126.000
4	141.000	126.000
5	141.000	110.000
6	155.000	110.000
7	155.000	80.000
8	Intersection de la coordonnée Y avec la côte	80.000

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 8 au point 1 :

— Permis « Agadir Inezgane », superficie : 3.750 km².

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées Lambert Sud - Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	Intersection de la coordonnée Y avec la côte	414.000
2	130.000	414.000
3	130.000	400.000
4	140.000	400.000
5	140.000	340.000
6	Intersection de la coordonnée Y avec la côte	340.000

b) La ligne des plus basses eaux joignant le point 6 à 1 :

— Permis « Haha », superficie : 3.750 km².

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées Lambert Nord - Maroc et Sud Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	Intersection de la coordonnée Y avec la côte	80.000 N.M
2	135.500	80.000 N.M
3	135.500	414.000 S.M
4	Intersection de la coordonnée Y avec la côte	414.000 S.M

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et notifié au titulaire et à la conservation foncière d'Essaouira.

Rabat, le 7 kaada 1410 (1er juin 1990).

MOHAMED FETTAH.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 851-90 du 24 hija 1410 (17 juillet 1990) portant agrément pour le montage de la voiture particulière Fiat Tipo.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi susvisée, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Somaca dont le siège social est à Casablanca, km 12, autoroute de Rabat-Casablanca, Aïn-es-Sebaâ, est autorisée à procéder au montage de la voiture particulière Fiat Tipo en remplacement du modèle Fiat Régata.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 hija 1410 (17 juillet 1990).

ABDALLAH AZMANI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre n° 3-32-90 du 3 moharrem 1411 (26 juillet 1990) reconduisant pour l'année 1991 les dispositions de l'arrêté n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant pour l'année 1972 la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire et notamment son article 3, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant pour l'année 1972 la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté du Premier ministre n° 3-18-72 du 2 février 1972 susvisé, sont reconduites pour l'année 1991.

Rabat, le 3 moharrem 1411 (26 juillet 1990).

D' AZZEDDINE LARAKI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.